

**Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2021) 5
RJCA 590**

Requête 032/2020, *Hounguè Éric Noudehouenou c. République du Bénin*

Ordonnance du 22 novembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ABOUD, TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSAOULA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

Le requérant allègue que les procédures des juridictions nationales de l'État défendeur dans une affaire civile le concernant étaient en violation de ses droits. Dans cette requête introduite devant la Cour, il introduit notamment une demande de mesures provisoires visant à suspendre l'exécution du jugement des juridictions nationales. La Cour a accordé l'ordonnance de sursis à l'exécution du jugement comme demandé.

Compétence (*prima facie*, 15-20)

Mesures provisoires (urgence, 33, 42 ; préjudice irréparable, 34 ; nature spécifique des mesures demandées, 37-40 ; urgence dans le cadre d'un jugement interne exécutoire, 42 ; demande vague, 46)

Opinion dissidente : KIOKO

Mesures provisoires (conditions d'octroi, 26-27)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Mesures provisoires (conditions d'octroi, 5)

I. Les parties

1. Le sieur Hounguè Éric Noudehouenou, (ci-après dénommé « le requérant ») est un citoyen béninois. Il sollicite la suspension de l'exécution du jugement civil rendu le 5 juin 2018 par le Tribunal de première instance de Cotonou (ci-après désigné « jugement du TPI de Cotonou »).
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'État défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « le Protocole »), le 22 août 2014. L'État défendeur a, en outre, fait le 8 février 2016 la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après désignée « la

Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non-gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a aucun effet, d'une part, sur les affaires pendantes, et d'autre part, sur les affaires nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit, le 26 mars 2021.¹

II. Objet de la requête

3. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant allègue qu'à l'issue d'une procédure civile dans laquelle il avait formé une intervention volontaire, le TPI de Cotonou a rendu, à son insu, un jugement du 5 juin 2018, dans la cause opposant la Collectivité Houngue Gandji, Akobande Bernard, Kouto Anne, épouse Pogle, demandeurs, à Gabriel Kouto, défendeur.
4. Le requérant fait valoir que le jugement du TPI de Cotonou dont il n'a jamais reçu signification, l'a privé de son droit de propriété. Son dispositif est, entre autres, ainsi conçu :

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile de droit de propriété foncière et domaniale et en premier ressort ;

Homologue les protocoles d'accord en date du 4 octobre 2016, le règlement amiable en date du 4 avril 2016 et le procès-verbal en date du 4 mai 2017 et leur confère force exécutoire ;

Donne acte à la collectivité Houngue Gandji de son désistement d'action ;

Constatons que les nommés Kouto Anne épouse Pogle et Gabriel Kouto sont présumés propriétaires des parcelles « S » du lot No. 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1392 et « R » du lot numéro 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;

Constatons que l'association DJA-VAC représentée par Koty Bienvenue a acquis un domaine de 4ha 62a 58ca auprès de la collectivité Houngue Gandji ;

- Confirme les droits de propriété de Pedro Julie sur les parcelles

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (5 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

relevées à l'état des lieux sous les numéros 403h et EL 404h du lotissement d'Agla ;

- Anne Kouto épouse Pogle sur la parcelle « S » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1392 F ;
- Kouto Gabriel sur la parcelle « R » du lot 3037 du lotissement d'Agla relevée à l'état des lieux sous le numéro 1462 F ;
- L'association DJA-VAC sur le domaine de superficie de 4ha 62a 58ca ;
- Déboute Trinnou D. Valentin, Houenou Eleuthère, Alphonse Adigoun et Houngue Éric de leur demande et les condamne aux dépens ;
- Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois pour relever appel.

5. Il soutient qu'il introduit la présente demande aux fins d'entendre la Cour de céans :

- i. Ordonner à l'Etat défendeur de lever « les obstacles à l'exercice de son droit à la preuve » et de « lui assurer la jouissance de son droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (...) pour l'exercice de son droit au recours et de son droit à la défense dans les procédures le concernant » devant la Cour de céans ;
- ii. Ordonner à l'Etat défendeur de « suspendre l'exécution du jugement du TPI de Cotonou jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif de la Cour de céans » ;
- iii. A titre subsidiaire, « lui accorder le bénéfice du fonds d'aide judiciaire de la Cour pour tous actes et procédures que la Cour jugera préalable à la suspension du jugement du TPI de Cotonou, eu égard aux violations continues des décisions de la Cour de céans par l'Etat défendeur ».

III. Violations alléguées

6. Le requérant allègue la violation des droits suivants :

- i. Le droit de propriété, protégé par l'article 14 de la Charte ;
- ii. Les droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3(1) et (2) de la Charte et 26 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « PDCIP ») ;
- iii. Le droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par les articles 7 de la Charte, 14(1) du PDCIP et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

IV. Résumé de la procédure devant la Cour

7. La requête introductive d'instance a été déposée le 15 octobre 2020. Elle a été communiquée à l'État défendeur le 20 octobre 2020, un délai de quatre-vingt-dix jours (90) lui ayant été imparti pour sa réponse.
8. Le 8 juin 2021, le requérant a introduit la présente demande de mesures provisoires qui a régulièrement été communiquée à l'État défendeur, un délai de réponse de quinze (15) jours à compter de la réception lui ayant été imparti.
9. Jusqu'à l'expiration de ce délai, soit, le 6 juillet 2021, le greffe n'a pas reçu de réponse de l'État défendeur.

V. Sur la compétence *prima facie*

10. Le requérant affirme, sur le fondement de l'article 27(2) du Protocole et de l'article 51 du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »),² qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
11. Se référant en outre à l'article 3(1) du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mesure où, d'une part, la République du Bénin a ratifié la Charte, le Protocole et a fait la Déclaration prévue par l'article 34 (6) et, d'autre part, il allègue des violations de droits protégés par des instruments des droits de l'homme.
12. Il ajoute que bien que l'État défendeur ait retiré sa Déclaration le 25 mars 2020, ce retrait n'a produit ses effets qu'à compter du 26 mars 2021.
13. L'État défendeur n'a pas répondu sur ce point.

14. L'article 3(1) du Protocole dispose :
La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation

2 Cet article de l'ancien Règlement du 2 juin 2020 correspond à la Règle 59 du présent Règlement entré en vigueur le 25 septembre 2020.

et l'application de la Charte, du Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.

15. En outre, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement : « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence (...) ». Toutefois s'agissant des mesures provisoires, la Cour n'a pas à assurer qu'elle a la compétence au fond, mais simplement qu'elle a la compétence *prima facie*.³
16. En l'espèce, les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte et le PIDCP, instruments auxquels l'État défendeur est partie.
17. La Cour note, en outre, que l'État défendeur a ratifié le Protocole. Il a également fait la Déclaration.
18. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance que le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de sa Déclaration faite conformément à l'article 34(6) du Protocole.
19. La Cour rappelle qu'elle a estimé que le retrait de la Déclaration n'avait aucun effet rétroactif sur les affaires pendantes, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant la prise d'effet dudit retrait,⁴ comme c'est le cas dans la présente affaire. La Cour a réitéré sa position dans son Ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*⁵ selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'État défendeur prend effet le 26 mars 2021. En conséquence, ledit retrait n'a aucune incidence sur la compétence personnelle de la Cour, en l'espèce.
20. La Cour en conclut qu'elle a la compétence *prima facie* pour connaître de la présente requête aux fins de mesures provisoires.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

21. Le requérant sollicite de la Cour de céans qu'elle ordonne à l'Etat défendeur de « lever les obstacles posés à l'exercice du droit à la preuve » et de « lui assurer la jouissance du droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (...) nécessaires à l'exercice des droits au recours et à la défense

3 *Ghati Mwita c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 012/2019, Ordonnance du 9 avril 2020 (mesures provisoires), § 13.

4 *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 585, § 67.

5 *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (5 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

dans les procédures le concernant » devant la Cour de céans.

22. A l'appui, il fait valoir qu'en n'exécutant pas trois ordonnances de mesures provisoires⁶ et quatre arrêts⁷ rendus par la Cour de céans, l'Etat défendeur l'a mis dans « l'impossibilité absolue

6 Il s'agit des Ordonnances de mesures provisoires suivantes : Requête 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, Ordonnance de mesures provisoires du 05 mai 2020 – Requête No. 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, dans laquelle la Cour a ordonné « à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature aux prochaines élections communales, municipales, de quartier, de ville ou de village au bénéfice du Requéant » ; Requête 004/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin* – Ordonnance de mesures provisoires du 06 mai 2020 dans laquelle la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de « surseoir à l'exécution de l'arrêt du 25 juillet 2019 de la Cour de Répression des Infractions Economiques et de Terrorisme rendu contre le requérant (...) ; Requête No. 002/2021, *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin* – Ordonnance de mesures provisoires du 29 mars 2021 dans laquelle la Cour a ordonné à l'Etat défendeur de surseoir à « l'exécution des arrêts de la Cour Suprême de l'Etat défendeur No. 209/CA (*COMON SA c. Ministère de l'Economie et des Finances et deux autres*) et No. 210/CA (*Société JLR SAU Unipersonnelle c. Ministère de l'Economie et des Finances*) du 5 novembre 2020 et No. 231/CA (*Société l'Elite SCI c. Ministère de l'Economie et des Finances et deux autres*) du 17 décembre 2020, jusqu'à la décision définitive de la Cour de céans » ;

7 Il s'agit des arrêts suivants : Requête 059/2019 – *XYZ c. République du Bénin*, Arrêt du 27 novembre 2020 dont le dispositif est, entre autres, ainsi conçu : « Ordonne à l'Etat défendeur de prendre des mesures visant à conformer le COS-LEPI avec les dispositions des articles 17(2) de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance et 3 du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie avant toute élection » ; Requête 003/2020 – *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin* – Arrêt du 4 décembre 2020, dont le dispositif est ainsi conçu : Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi No. 2019 – 40 du 1er novembre 2019 portant révision de la loi 90 – 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes afin de garantir que ses citoyens participent librement et directement, sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, avant toute élection, sans répétition des violations constatées par la Cour et dans des conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ; Ordonne à l'Etat défendeur de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle ; Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté ministériel No. 023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 ; Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser et faire disparaître tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations dont il a été reconnu responsable par la Cour » ; Requête 010/2020 – *XYZ c. République du Bénin* – Arrêt du 27 novembre 2020 et Requête 062/2019 – *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*. Ces deux arrêts ont, en partie, un dispositif en partie similaire : « Ordonne à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures législatives et réglementaires afin de garantir l'indépendance de la Cour constitutionnelle, notamment, en ce qui concerne le processus de renouvellement de leur mandat (...), de prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi 2019-40 du 1er novembre 2019 portant modification de la loi 90 – 032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et toutes les lois subséquentes, notamment, la loi 2019-43 du 15 novembre 1990 portant code électoral et de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance pour toute autre révision constitutionnelle ».

- d'obtenir des documents qu'exigent ses droits humains ».
23. Il relève à cet égard, qu'il y a urgence en vue de la « préservation de la jouissance du droit à un procès équitable devant la Cour » et que la violation des articles 4⁸ et 7⁹ du PIDCP est imminente.
 24. Le requérant précise que c'est suite à une procédure initiée par un tiers devant le tribunal de Cotonou qu'il a obtenu, le 1er juin 2021, la copie de l'attestation de non-appel, ni opposition du jugement du TPI de Cotonou et la copie de l'ordonnance portant autorisation de vente rendue le 24 février 2020 (ci-après désignée « autorisation de vente »). Selon lui, l'urgence et le préjudice irréparable qu'il a subis « n'ont été portés à sa connaissance qu'en septembre 2020 ».
 25. En outre, le requérant sollicite la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou en soutenant que l'urgence résulte, du caractère exécutoire dudit jugement dans la mesure où il a produit le certificat de non-opposition ni appel y relatif. Il ajoute que c'est sur cette base que l'autorisation de vente d'immeuble a été délivrée. Il ajoute que, toutefois, il ne peut participer aux procédures internes pour exposer ses moyens, ses éléments de preuve et obtenir un procès équitable.
 26. Il fait valoir que la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou mettra fin au préjudice irréparable qu'il pourrait subir et garantir l'égalité des parties, leurs intérêts ainsi que l'efficacité de l'arrêt définitif de la Cour.
 27. Selon le requérant, le préjudice irréparable est « issu du droit interne » qui, « en interférant sur ses droits protégés par les articles 1, 2, 5, 7, 8, 14 et 17 de la Charte, 27 du Protocole, 2, 7 et 18 du PDCIP, 1(h) du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie, lui cause des préjudices irréparables qui ne peuvent plus s'effacer

8 L'article 4 PDCIP dispose : « 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues par le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. »

9 L'article 7 PDCIP dispose : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son consentement libre à une expérience médicale ou scientifique ».

- même si la décision définitive au fond lui est favorable ».
28. Il soutient que ces dispositions de droit interne sont, notamment, les articles 30 à 34,¹⁰ 528 et 530¹¹ du code foncier ainsi que les articles 547 et 570 du code de procédure civile.
 29. À titre subsidiaire, il demande à la Cour de céans « de lui accorder le bénéfice du fonds d'aide judiciaire de la Cour pour tous actes et procédures que la Cour jugera préalables à la suspension, eu égard aux violations continues des décisions de la Cour de céans par l'Etat défendeur ».
 30. Le requérant fait remarquer que si la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou n'est pas ordonnée, il subira des préjudices irréparables.
 31. Il souligne, à cet effet, que les actuels occupants illégaux de l'immeuble en cause lui opposeront que le défaut d'accomplissement des diligences que pourrait indiquer la Cour est synonyme d'acquiescement à l'exécution du jugement du TPI de Cotonou.

- 10 L'article 30 dispose : « Article 30 : « Au sens du présent code, la prescription extinctive consiste à éteindre par une possession paisible, notoire, non interrompue et sans équivoque de dix (10) ans, un droit présomptif de propriété préexistant » ; Article 31 : « La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. Le délai visé à l'article précédent se compte de quantième en quantième » ; Article 32 : « La prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, d'une convention ou d'un cas de force majeure. L'occupation d'un immeuble soutenue par des actes de violence ne peut fonder la prescription. L'exploitation ou l'occupation par suite d'autorisation ou de simple tolérance ne peuvent pas, non plus, fonder la prescription. Ceux qui possèdent par autrui ne peuvent prescrire. En tout état de cause, le fermier, le gardien, le garagiste, le locataire, le dépositaire, l'usufruitier et tous autres exploitants ou occupants qui détiennent précairement la chose du propriétaire ne peuvent la prescrire. Les ascendants, les descendants et les collatéraux des exploitants ou des occupants à titre précaire, ne peuvent pas, non plus, prescrire. Entre époux, la prescription ne court pas » ; Article 33 : « Le moyen tiré de la prescription est d'ordre public. Il peut être invoqué en tout état de cause et même d'office par le juge » ; Article 34 : « Lorsque la prescription est acquise, l'action en revendication du présumé propriétaire préexistant est irrecevable ».
- 11 Ces articles disposent : « Article 528 : « L'exécution d'une décision de justice, de jugements, ou d'arrêts et ordonnant une expulsion forcée est précédée d'une étape de négociation à l'amiable en vue du rachat, par la partie prenante au procès, de l'immeuble habité (...) » ; Article 530 : « Dans tous les cas, l'immeuble préempté ou exproprié en application des articles précédents devra faire l'objet d'une location-vente, prioritairement en faveur des parties prenantes. Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par décret pris en Conseil des ministres ».

- 32.** La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose :
Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.
- 33.** La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». ¹² Le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat. ¹³
- 34.** En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant. ¹⁴
- 35.** La Cour souligne que les deux conditions exigées par l'article sus-visé, à savoir, l'urgence ou l'extrême gravité et le dommage irréparable sont cumulatives, de sorte que si l'une d'elles fait défaut, la mesure sollicitée ne peut être ordonnée.
- 36.** A la lumière, de ce qui précède, la Cour examinera les mesures sollicitées aux fins de déterminer si elles remplissent les conditions exigées.
- i. Sur la mesure tendant à « lever les obstacles à l'exercice du droit à la preuve » et à « la jouissance du droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (...) nécessaires à l'exercice des droits au recours et à la défense dans les procédures concernant le requérant » devant la Cour de céans ;
- 37.** La Cour souligne qu'une demande de mesures provisoires est nécessairement introduite dans le cadre d'une procédure de fond spécifique à laquelle elle est rattachée. Partant, elle ne peut revêtir un caractère général et s'étendre à d'autres procédures de fond.
- 38.** La Cour note que la mesure sollicitée par le requérant s'étend à l'ensemble de procédures qu'il a introduites et qui sont pendantes devant la Cour de céans. La mesure demandée vise à permettre au requérant d'exercer certains droits « dans les procédures le concernant devant la Cour de céans ».
- 39.** La Cour relève qu'outre la présente procédure, le requérant a introduit, devant la Cour de céans, trois requêtes qui sont

12 *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 062/2019, Ordonnance (mesures provisoires) 17 avril 2020, § 61.

13 *Ibid*, § 62.

14 *Ibid*, § 63.

pendantes.¹⁵

40. Eu égard au caractère général de la mesure sollicitée que le requérant entend étendre à l'ensemble des procédures pendantes auxquelles il est partie, devant la Cour de céans, la Cour ne peut y faire droit.
41. En tout état de cause, le requérant n'a pas apporté la preuve, même pour la présente procédure, que les conditions exigées par l'article 27(2) du Protocole sont remplies ; d'où il suit que la Cour rejette la mesure sollicitée.

A. Sur la suspension de l'exécution du jugement du TPI de Cotonou

42. La Cour note qu'en l'espèce, il est vrai que le certificat de non-opposition ni appel produit par le requérant atteste que le jugement du TPI de Cotonou est exécutoire. Comme tel, il y est synonyme d'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité en ce sens qu'objectivement, il n'existe plus aucun obstacle à l'exécution dudit jugement. Cette exécution peut, pour ainsi dire, intervenir à tout moment avant que la Cour ne rende son arrêt. En cela, l'existence d'un risque réel et imminent est établie.¹⁶ Ce risque est exacerbé par l'ordonnance portant autorisation de vente du 24 février 2020 prise en exécution du jugement du TPI de Cotonou et dont se prévaut le requérant.
43. S'agissant de la condition relative au préjudice irréparable, la Cour estime également qu'elle est remplie.
44. Au regard de ce qui précède, la Cour ordonne à l'Etat défendeur de suspendre l'exécution du jugement du TPI de Cotonou.

B. Sur la mesure relative au bénéfice du fonds d'aide judiciaire

45. La Cour souligne que les conditions d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire sont régies par la politique d'assistance judiciaire établie par la Cour.
46. La Cour note que la demande formulée par le requérant est vague et qu'en tout état de cause, une telle mesure ne peut s'octroyer par voie d'ordonnance de mesures provisoires.

15 Il s'agit des Requêtes 004/2020, 020/2020, 028/2020.

16 *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête No. 002/2021, Ordonnance (mesures provisoires) du 29 mars 2021, § 39-40 ;

- 47. En conséquence, la Cour rejette cette demande.
- 48. Pour lever toute équivoque, la Cour rappelle que la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge, en aucune manière, la décision de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire.

VII. Dispositif

49. Par ces motifs,

La cour

À la majorité de sept (7) voix pour et quatre (4) voix contre, les Juges Ben Kioko, Rafaâ Ben Achour, Tujilane R. Chizumila et Chafika Bensaoula étant dissidents,

- i. *Rejette* la demande de mesure tendant à « lever les obstacles à l'exercice du droit à la preuve » et à « la jouissance du droit à la recherche, à l'obtention et à la production de tous les documents (...) nécessaires à l'exercice des droits au recours et à la défense dans les procédures concernant le Requéranant » devant la Cour de céans.
- ii. *Rejette* la demande de mesure relative au bénéfice du fonds d'aide judiciaire.

À l'Unanimité

- iii. *Ordonne* la suspension de l'exécution du jugement rendu le 05 juin 2018 par le Tribunal de première instance de Cotonou.
- iv. *Ordonne* à l'Etat défendeur de faire un rapport à la Cour sur la mise en œuvre de la mesure ordonnée au point (iii) du présent dispositif, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la signification de la présente Ordonnance.